



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 – 26 JUIN 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier le logement, 3ème porte à droite situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson, propriété de Mme ROCHEPEAU Marie-Louise épouse BERTRANDIE

Arrêté du 27 mai 2015 relatif à la modification de l'agrément de la société SUD LOIRE BIOLOGIE, SEL n° 44-26, sis Place Cambronne à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

Arrêté du 11 juin 2015 relatif à la modification de l'agrément de la société TOXILABO, SEL n°44-113, sis rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2015/N°399 du 23 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 07 juin 2013

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision 27/2015 du 08 juin 2015 instituant une commission nautique locale destinée à donner un avis sur les conséquences au niveau de la sécurité d'un repositionnement des viviers à moules à proximité du port de la gravette et à la création de 3 nouveaux emplacements

Arrêté n°2015/SEE-BBE/114 valant accord relatif aux projets de nouveau plan parcellaire et au programme de travaux annexe dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Bouvron, Blain et Fay de Bretagne

Arrêté – cadre du 24 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi PINEL

CDAC – Attestation 15-180 du 23-06-2015, autorisant la SARL ACV, dont le siège social est situé ZA du Héqueux, 3, allée des Cèdres à Pornichet, agissant en qualité de futur exploitant des constructions, représentée par Monsieur Philippe DAVID, gérant, à procéder à la création d'un magasin à l enseigne MOBALPA, situé ZAC de la Fontaine au Brun, rue de la Roselière, 44 570 – Trignac"

Arrêté préfectoral n°2015/SEE-BBE/258 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe sur le site de la base nautique de Pont-Caffino sur les territoires des communes de Château-Thébaud et Maisdon-sur-Sèvre

Arrêté d'augmentation de capital de l'ESH - LNH du 22 juin 2015

Arrêté préfectoral n°2015/SEE-BBE/259 portant autorisation de pêche scientifique de l'anguille argentée sur le lac de Grand-Lieu

Arrêté préfectoral n°2015/SEE-BBE/275 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau l'Erdre sur le territoire de la commune de Nantes

Arrêté préfectoral n°2015/SEE-BBE/257 portant autorisation pour la création d'un parcours permanent de pêche à la Carpe de nuit sur le plan d'eau de la Madeleine à FAY-DE-BRETAGNE.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 19 juin 2015 – Association COORACE Pays de la Loire

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 19 juin 2015 – Société CODE LUTIN

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 19 juin 2015 – Association ESSENTIEL

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 19 juin 2015 – Coopérative SCTMI

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des chefs de service au 1er juillet 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 2015/BPUP/075 du 22 juin 2015 portant autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Don

Arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant suppression du passage à niveau n° 10 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

Arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant suppression du passage à niveau n° 43 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur la commune de La Bernerie-en-Retz

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juin 2015 pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Campbon

Arrêté n° 19/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et de transport d'espèces animales protégées

Extrait de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines dit "Permis de Beaulieu" à la société Variscan Mines pour une durée de 5 ans

Arrêté préfectoral du 19 juin 2015 agréant la société SEVIA pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Terminal à marchandises diverses et conteneurs"

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2015-091R en date du 19 juin 2015 autorisant l'association "Les Cavaliers du Hardrais" à organiser des épreuves de Techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) le samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015 sur le territoire des communes de SAINT GILDAS-des-BOIS et SEVERAC

Arrêté n°2015- 088R en date du 22 juin 2015 autorisant l'association "Le Gâvre Endurance équestre" à organiser un concours d'endurance équestre les 27 et 28 juin 2015 sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO

Arrêté n°2015-085R en date du 23 juin 2015 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser une course cycliste dénommée "Circuit de Béré Le Moulin Neuf" le dimanche 28 juin 2015 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT

Arrêté n°2015-092R en date du 22 juin 2015 autorisant l'association "Montoir Atlantique cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Grand Prix cycliste de la municipalité de Montoir-de-Bretagne" le dimanche 28 juin 2015 sur le territoire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE

Arrêté n°2015-093R en date du 22 juin 2015 autorisant l'association "Union sportive Pontchâtelaine" à organiser une course cycliste dénommée "6ème Grand Prix de la Société de Chasse de Guenrouët" le dimanche 28 juin 2015 sur le territoire de la commune de GUENROUET

PREFECTURE 35

Arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2015 de création d'un comité de coordination administrative du pays de Redon



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 14 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 14 avril 2015 concluant à l'insalubrité du logement, 3^{ème} porte à droite dans la cour, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson (44540) – références cadastrales section C n° 1129, propriété de Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé ;
- VU le rapport de la société Qualiconsult concluant à la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique du logement ;

VU l'avis émis le jeudi 11 juin 2015 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence importante d'humidité, par infiltration ou condensation, entraînant la dégradation des revêtements des murs et/ou des plafonds de la pièce principale, du coin-cuisine, de la salle d'eau/cabinet d'aisances, de l'embrasure de la porte d'entrée du logement, du placard sous évier du coin-cuisine ainsi que de la porte du débarras. Le développement de moisissures a également été observé ;
- insuffisance de l'éclairage naturel de la pièce principale ;
- absence ou insuffisance de ventilation de la pièce principale, du coin-cuisine et de la salle d'eau/cabinet ;
- absence ou insuffisance de chauffage de la pièce principale, du coin-cuisine et de la salle d'eau accentuée par le défaut d'isolation ;
- défaut d'isolation thermique et phonique du logement ;
- instabilité de la cuvette du cabinet d'aisances ;
- défaut d'étanchéité à l'eau du robinet assurant l'alimentation en eau de la chasse d'eau du cabinet d'aisances ;
- défaut d'étanchéité à l'eau de la bouche de la VMC du coin-cuisine ;
- détérioration des carrelages du sol du coin-cuisine et des murs de la salle d'eau/cabinet d'aisances ;
- dégradation des plinthes dans le coin-cuisine ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement, 3^{ème} porte à droite situé au Rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson 44540 - références cadastrales section C n° 1129, propriété de Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé, mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans la pièce principale, le coin-cuisine, la salle d'eau/cabinet d'aisances, l'embrasure de la porte d'entrée du logement ainsi que sur la porte du débarras ;

- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds de la pièce principale, du coin- cuisine, de la salle d'eau/cabinet d'aisances, de l'embrasure de la porte d'entrée du logement ainsi que de la porte du débarras ;
- prendre toutes dispositions permettant un éclairage naturel suffisant de la pièce principale ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant ;
- procéder à l'isolation thermique, en fonction du mode de chauffage ainsi qu'à l'isolation phonique du logement ;
- procéder à la stabilisation au sol de la cuvette du cabinet d'aisances ;
- procéder à l'étanchement du robinet d'alimentation en eau de la chasse d'eau du cabinet d'aisances ;
- procéder à l'étanchement à l'eau de la bouche de la VMC du coin cuisine ;
- réparer ou remplacer les carrelages du sol du coin-cuisine et des murs de la salle d'eau/cabinet d'aisances ;
- réparer ou remplacer les plinthes dans le coin-cuisine ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La propriétaire Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé, mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé, mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Maumusson ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Maumusson, au procureur de la République, au président du Conseil Général, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Maumusson, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JUIN 2015

Le PREFET,

Pour le préfet,
la sous-préfète, chargée de mission

Aurore LE BONNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2015-00000
23 AVRIL 2015

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "SUD LOIRE BIOLOGIE"
SEL n°44-26 sise place Cambronne à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant modification de l'agrément de la SELARL SUD LOIRE BIOLOGIE et inscrit sous le n° 44-26 ;

CONSIDERANT la demande adressée par Madame Florence HARROUSSEAU, représentant la SELARL SUD LOIRE BIOLOGIE, en vue de procéder à la transformation de la SELARL en SELAS ;

CONSIDERANT les statuts de la SELARL SUD LOIRE BIOLOGIE en date du 23 avril 2015 prenant effet le 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2015 de la SELARL SUD LOIRE BIOLOGIE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : il est procédé à la transformation de la SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) SUD LOIRE BIOLOGIE en SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiées).

Article 2 : La SELAS SUD LOIRE BIOLOGIE, dont le siège social est situé place Cambronne à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) et inscrite sous le n° 44-26, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites suivants :

1. place Cambronne à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)
2. 44 rue de l'Atlantique à BASSE GOULAIN (44115)

Article 3 : Est désigné en qualité biologiste responsable du laboratoire :

Madame Florence HARROUSEAU, vétérinaire qualifiée en biologie.

Est désigné en qualité biologiste médical du laboratoire :

- Madame Anne-Claire CLOUET, pharmacien biologiste.

Article 4 : Le capital social, fixé à la somme de 62.750 €, divisé en 6.275 actions, se répartit comme suit :

- Madame Anne-Claire CLOUET	1 action	1 droit de vote
parts		
- Madame Florence HARROUSSEAU	5.960 actions	5.960 droits de vote
	TOTAL	
- Société BIOLOIRE	parts 314 actions	314 droits de vote
	TOTAL	6.275 actions 6.275 droits de vote

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 relatif à l'agrément de la SELAS SUD LOIRE BIOLOGIE est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en

mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 27 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société
à Responsabilité Limitée "TOXILABO"
n°44-113
sise rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6242-5 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale TOXILABO sis rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) et inscrit sous le n° 44-113 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale TOXILABO ;

CONSIDERANT qu'un laboratoire de biologie médicale doit être exploité en nom propre ou par une société répondant aux dispositions de l'article L6223-1 du Code la santé publique ;

CONSIDERANT la demande adressée par Maître Jean-Martial NICOLAS, notaire, pour le compte de la société TOXILABO, en vue de procéder à la mise en conformité de la structure juridique exploitant le laboratoire de biologie médical, situé rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) ;

CONSIDERANT les statuts de la SELARL TOXILABO en date du 20 mars 2015 ;

CONSIDERANT le procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 mars 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la mise en conformité de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale TOXILABO par transformation de la société à responsabilité limitée (SARL) en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Article 2 : La SELARL TOXILABO, dont le siège social est situé rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) et inscrite sous le n° 44-113, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur le site suivant :

- rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)

Article 3 : Est désigné en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale TOXILABO :

- Madame Anne NICOLAS, pharmacien biologiste

Article 4 : Le capital social, fixé à la somme de 274.000 €, divisé en 274.000 parts sociales, se répartit comme suit :

Madame Anne NICOLAS, associée professionnelle en exercice	217.550
Monsieur Jean-Martial NICOLAS, autre associé	56.450
TOTAL	274.000

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2000 et du 20 avril 2005 relatifs au fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale TOXILABO sont abrogés.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

ARS
CS 56233
44262 NANTES cedex2
Standard : 02 49 10 40 00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** les arrêtés du 23 juillet 2010 et du 10 décembre 2014 du Préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** les arrêtés du Préfet de la Loire-Atlantique portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 du Préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- VU** l'arrêté du 02 avril 2015 du Préfet de la Loire-Atlantique établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} – La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 02 avril 2015, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a. Après du tribunal d'instance de NANTES :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 216 avenue du Saint Laurent – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35 rue Paul Bert – B.P. 44039 – NANTES Cedex 04

b. Après du tribunal d'instance de SAINT-NAZAIRE :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 216 avenue du Saint-Laurent – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35 rue Paul Bert – B.P. 44039 – NANTES Cedex 04

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

a. Après du tribunal d'instance de NANTES :

- Madame Nadège AUPY-FARGUES, B.P. 3 – 44830 BOUAYE
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOU Cedex

- Monsieur Mikaël BESCOND, 57 rue Charles Monselet – B.P. 31706 – 44017 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri BLOT, 4 rue du Lieutenant Sageran – 44000 NANTES
- Madame Loren CHEVRIER, 15 bis rue de Plaisance – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
- Madame Sophie DE GUERDAVID, B.P. 10526 – 44475 CARQUEFOU Cedex
- Madame Nadia DENISET, 12 rue de l'Hôtel de Ville – 44310 SAINT-COLOMBAN
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Gabrielle FEISSEL, Kermoisan – 44350 SAINT-MOLF
- Madame Marie-Line FOUCAULT, B.P. 49316 – 44190 CLISSON
- Madame Françoise GAYRAL, 6 Cours Antonio Vivaldi – 44300 NANTES
- Madame Paula GOMEZ ,8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Frédérique GUYONNET, B.P. 19527 – VALLET – 44195 CLISSON
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Madame Gwenaële KERGRENE, 8 rue des Lavandières, Le Bois Raguenet – 44700 ORVAULT
- Madame Laurence LEBOEUF, B.P. 4122 – 44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
- Monsieur Alain LIDUREAU, 54 avenue des Ondines – B.P. 80281 – 44502 LA BAULE Cedex
- Madame Cécile LOPEZ, B.P. 32 – 44220 COUERON
- Madame Virginie MAGAZZENI, B.P. 49512 – 44195 CLISSON Cedex
- Monsieur Philippe MORANDEAU, B.P. 99214 – 44192 CLISSON
- Madame Anne PAILLETTE, 10 bis rue de Plaisance – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
- Madame Virginie POULAIN, La Riolais – 44110 LOUISFERT
- Madame Annabelle PRUVOT, B.P. 24 – 44680 SAINTE-PAZANNE
- Monsieur Christian SAINT-ANDRE, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT

b. Après du tribunal d'instance de SAINT-NAZAIRE :

- Madame Sonia AUBREE, 74 La Ruais – 35480 MESSAC
- Madame Sandrine AUTIN, BP 50088 – 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex

- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOU Cedex
- Madame Isabelle BERTHELOT, 7 allée des Roitelets – 44500 LA BAULE
- Madame Cécile CALLOCH, 29 chemin du Pont d'Y – 44600 SAINT-NAZAIRE
- Madame Loren CHEVRIER, 15 bis rue de Plaisance – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
- Madame Nadia DENISET, 12 rue de l'Hôtel de Ville – 44310 SAINT-COLOMBAN
- Madame Jeannine DHEILLY, 5 Clos de la Glemerie – 44580 BOURGNEUF EN RETZ
- Madame Marie DROUET, 5 avenue Yolande – 44380 PORNICHET
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Bénédicte DUPE, B.P. 11 – 56760 PENESTIN
- Madame Gabrielle FEISSEL, Kermoisan – 44350 SAINT-MOLF
- Madame Françoise GAYRAL, 6 Cours Antonio Vivaldi – 44300 NANTES
- Madame Paula GOMEZ, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Madame Gwénaële KERGRENE, 8 rue des Lavandières – Le Bois Raguenet – 44700 ORVAULT
- Monsieur Alain LECLERC, 38 rue du Nizan – 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- Madame Christine LEMAITRE, 18 bis avenue Pierre de Coubertin – BP 24 – 44601 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Laëtitia LE CREN, 38 rue du Nizan – 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- Monsieur Alain LIDUREAU, 54 avenue des Ondines – B.P. 80281 – 44502 LA BAULE Cedex
- Madame Anne PAILLETTE, 10 bis rue de Plaisance – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
- Monsieur Richard OTT, "Les Enclos" 126 route des Puymains – 44580 BOURGNEUF EN RETZ
- Madame Claire PARAINGAUX, 120 allée des Alcyons – 44420 MESQUER
- Madame Annabelle PRUVOT, B.P. 24 – 44680 SAINTE-PAZANNE
- Monsieur Olivier RAYMOND, 1bis route du Parc Neuf – 44500 LA BAULE ESCOUBLAC
- Monsieur Olivier ROSE, 61 avenue Ferdinand de Lesseps – B.P. 70294 – 44605 SAINT-NAZAIRE

- Monsieur Christian SAINT-ANDRE, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT Cedex

3) Personnes physiques et services proposés d'établissement

a. Auprès du tribunal d'instance de NANTES

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD), du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort Sur Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Delphine PHILIPPE et Madame Bernadette CHAMPREUX, préposées de l'EPMS "Le Littoral", 55 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Madame Annie PAPINEAU, préposée de l'Hôpital St Jacques, remplacée par Madame PETITEAU – Direction des Usagers, 5 allée de l'Île Gloriette – 44093 NANTES CEDEX 1
- Monsieur Cyriaque FEUILLET et Madame Marthe GUILBAUD, préposés du Centre Hospitalier "Loire Vendée Océan", Site de Machecoul, B.P. 219 – 85330 – CHALLANS cedex
- Madame Laurence GUILLEGAULT, préposée du Foyer de Vie "La Madeleine", rue de l'Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Véronique PELCOT, préposée du Foyer de Vie "Les Abris de Jade", 57 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Christine RONDINEAU, préposée de l'EHPAD "Mer et Pins", 63 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame DAVODEAU, préposée au Centre Hospitalier Francis Robert – 160 rue du Verger – BP 60229 – 44156 ANCENIS
- Madame Annie NORMAND, préposée à l'hôpital Intercommunal du Pays de Retz – La chaussée, route de Nantes-BP1309-44213 PORNIC Cedex
- Madame Vanina RECHARD, préposée de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire", Les Clouzeaux, 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOOU CEDEX et son annexe, rue Pierre Sécher B.P. 31 – 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU

b. Auprès du Tribunal de SAINT-NAZAIRE

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD) du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT CEDEX et Hôpital local, 1 route de Nort S/Erdre - 44170 NOZAY
- Madame Delphine PHILIPPE et Madame Bernadette CHAMPREUX, préposées de l'EPMS "Le Littoral", 55 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Madame Annie PAPINEAU, préposée de l'Hôpital St Jacques, remplacée par Madame PETITEAU – Direction des Usagers, 5 allée de l'Île Gloriette – 44093 NANTES CEDEX 1
- Madame Laurence GUILLEGAULT, préposée du Foyer de Vie "La Madeleine", rue de l'Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Véronique PELCOT, préposée du Foyer de Vie "Les Abris de Jade", 57 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Christine RONDINEAU, préposée de l'EHPAD "Mer et Pins", 63 avenue de Bodon – 44250 SAINT – BREVIN-LES-PINS
- Madame Vanina RECHARD, préposée de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire", Les Clouzeaux, 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOU CEDEX et son annexe, rue Pierre Sécher B.P. 31 – 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU
- Madame Annie NORMAND, préposée à l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz – La chaussée, route de Nantes – BP 1309 – 44213 PORNIC Cedex
- Mesdames Loren CHEVRIER, Jeannine DHEILLY, Annabelle PRUVOT, Messieurs Richard OTT, Alain LIDUREAU, exerçant à titre privé, le Service MJPM de la CRIFO et le Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), préposés de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz, La Chaussée – B.P. 1309 – 44213 PORNIC

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a. Auprès du tribunal d'instance de NANTES :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de Loire-Atlantique (ATIMP 44), 216 avenue du Saint Laurent - 44811 SAINT-HERBLAIN CEDEX
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES CEDEX 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – 44265 NANTES CEDEX 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35 rue Paul Bert – B.P. 44039 – NANTES CEDEX 04

b. Après du tribunal d'instance de SAINT-NAZAIRE

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 216 avenue du Saint-Laurent – 44811 SAINT-HERBLAIN CEDEX
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES CEDEX 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – 44265 NANTES CEDEX 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35 rue Paul Bert – B.P. 44039 – NANTES CEDEX 04

Article 3 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans :

a. Après du tribunal de grande instance de NANTES

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35 rue Paul Bert – B.P. 44039 – NANTES CEDEX 04

b. Après du tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35 rue Paul Bert – B.P. 44039 – NANTES CEDEX 04

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au Procureur de la République près les tribunaux de grande instance de NANTES et SAINT-NAZAIRE
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de NANTES et SAINT-NAZAIRE
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de NANTES et SAINT-NAZAIRE

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette, B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2015/N°399

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation des
membres de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité du 07 juin 2013

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 modifié, portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/n°23 du 1^{er} mars 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/SGAR/78 du 6 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°410 du 07 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°411 du 07 juin 2013 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les nouvelles propositions de Nantes Métropole communauté urbaine au titre des représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°411 du 07 juin 2013 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

(...)

✓ *Pour les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :*

Madame Sylvie HENRY

*Nantes Métropole communauté urbaine
Direction de l'Espace Public*

Madame Valérie ALASSAUNIERE

Madame Aurélie GUINNESS

*Nantes Métropole communauté urbaine
Direction générale déléguée à la cohésion
sociale - Mission Egalité Diversité Mixité».*

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°411 du 07 juin 2013 demeurent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets des arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Nantes, le 23 JUIN 2015

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la mer et au littoral

DECISION n°27 / 2015

Service pêche, cultures
marines, environnement

Affaire suivie par Georges
ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
☎ 02-40-11-77-91
georges.r

Affaire suivie par Albert
DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
☎ 02-40-11-77-91
albert.debeauospabe@loire-
atlantique.gouv.fr

Instituant une Commission Nautique Locale appelée à donner son avis sur les conséquences au plan de la sécurité de la navigation d'un projet de repositionnement des viviers à moules à proximité du port de la Gravette et de création de trois nouveaux emplacements (commune de la Plaine-sur-Mer)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques locales ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°108/98 des 4 et 18 décembre 1998 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2015082-0005 du 23 mars 2015, du préfet du département de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2015082-0004 du 23 mars 2015 modifié, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

Article 1er – Il est institué une Commission Nautique Locale appelée à donner son avis sur le sujet suivant :

**les conséquences au plan de la sécurité de la navigation d'un projet
repositionnement des viviers à moules à proximité du port de la Gravette et de
création de trois nouveaux emplacements (commune de la Plaine-sur-mer)**

Article 2 – Cette commission sera constituée au titre de l'article 5 du décret n°86-606 susvisé, ainsi qu'il suit :

En qualité de membres de droit :

- Co-Présidents : le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant et le préfet de département ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant;

En qualité de membres temporaires :

M. BAUDET Hugo	Mytiliculteur, Président du syndicat mytilicole de la Plaine sur mer	titulaire
M. CHARPENTIER André	Mytiliculteur	suppléant
M.CHARPENTIER Romain	Mytiliculteur	titulaire
M. BITARD Thierry	Mytiliculteur	suppléant
M .ANDRE Sébastien	Pêcheur professionnel	titulaire
M.GALLAS Jean Philippe	Pêcheur à pied professionnel	suppléant
M.HOUBDINE Roger	Plaisancier (Association des pêcheurs plaisanciers du Pays de Retz)	titulaire
M. GARCIA José	Plaisancier (Association des pêcheurs plaisanciers du Pays de Retz)	suppléant
M.VAIDIE Antoine	Plaisancier (Association des plaisanciers de la Plaine sur Mer)	titulaire
M CORGNET Jean pierre	Plaisancier (Association des plaisanciers de la Plaine sur Mer)	suppléant

Article 3 : Participeront également à cette commission au titre de l'article 7 du décret n° 86-606 susvisé:

- Monsieur le Maire de la Plaine sur mer ou son adjoint chargé des affaires portuaires ;
- Monsieur le président du Comité régional conchylicole des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et/ou ses représentants (subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire);
- Monsieur le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique et/ou ses représentants ;

Article 4 – La commission se réunira **le mercredi 01 juillet 2015 à 15 heures** dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégation à la mer et au littoral, 9 boulevard de Verdun à Saint-Nazaire.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 8 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER-LABREUILLE
chef de service
de la mer et du littoral



Destinataires :

Membres temporaires :

Monsieur BAUDET Hugo, 9 rue de la mazure, 44770 la Plaine sur mer.
Monsieur CHARPENTIER André, 55 avenue Foch, 44730 Saint Michel Chef Chef.
Monsieur CHARPENTIER Romain, 55 avenue Foch, 44730 Saint Michel Chef Chef.
Monsieur BITARD Thierry, zone ostréicole le marais, 44770 la Plaine sur mer,
Monsieur ANDRE Sébastien, route de la Prée, 44770 La Plaine sur mer.
Monsieur GALLAS Jean Philippe, 3 allée des hibiscus, 44350 Guérande.
M.HOUBDINE Roger, APLP, 11 rue de la gravette, 44770 la Plaine sur mer.
M. GARCIA José, APLP, 11 rue de la gravette, 44770 la Plaine sur mer.
M.VAIDIE Antoine, A3PR,,18 rue du mouton, 44770 la Plaine sur mer
M.CORGNET Jean-Pierre, A3PR, 18 rue du mouton, 44770 la Plaine sur mer

Autres participants :

Monsieur le Maire de la Plaine sur mer, mairie de la Plaine sur mer, place du fort gentil, 44 770 la Plaine sur mer.
Monsieur le Président du CRC des Pays de la Loire, 2 place de l'église , 85230 Bouin.
Monsieur le Directeur des Phares et balises, Quai des frégates - BP 422 - 44606 Saint-Nazaire

Copies :

Préfecture maritime de l'Atlantique (Division « action de l'Etat en mer »)
Préfecture de la Loire Atlantique (Secrétariat général et Directeur de cabinet)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2015/SEE-BBE/114 valant accord relatif
aux projets de nouveau plan parcellaire et
au programme de travaux annexes dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole et forestier
de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier, notamment ses articles L.121-1, L.121-22 et 23, R.121-22 et suivants, et R.121-31 et 32 ;
- VU les dispositions du Code Forestier, notamment son article L. 341-1 ;
- VU les dispositions du Code de l'Environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment son article L. 211-1 ; relatives à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-14 et relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles L. 414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-2-1 ;
- VU les dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L. 521-1 et L. 522-1 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1, 4 et 5 ;

- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables au Préfet, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Vilaine approuvé par arrêté inter préfectoral le 1^{er} avril 2003 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Estuaire de la Loire approuvé par arrêté inter préfectoral le 9 septembre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté inter préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, modifié le 16 janvier 2007, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.N. 171 dans sa section entre Nozay (R.N. 137) et Savenay (R.N. 165) intégrant la déviation de Bouvron et un créneau de dépassement, emportant approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de La Grignonais, Blain, Fay-de-Bretagne et Bouvron, portant déclassement de deux sections de la R.N. 171 du réseau de la voirie nationale et reclassement dans le réseau des voiries communales, dont les effets ont été prorogés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 25 octobre 2007 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 8 novembre 2007 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 6 novembre 2008 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU l'étude d'aménagement agricole et forestier, en date du 9 avril 2009, prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 23 avril 2009 portant mise à enquête publique du 8 juin au 8 juillet 2009 du projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 23 avril 2009 portant autorisation de coupes de bois d'espaces boisés garanties de gestion durable ;
- VU l'avis et les propositions formulés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne dans sa séance du 18 septembre 2009 après enquête et examen des réclamations, conformément aux dispositions des articles L.121-14, L.123-24 et suivants, R. 121-20-1 du Code Rural ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, respectivement émis les 7, 10 et 14 décembre 2009, approuvant les prescriptions définitives de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier quant à la procédure et au périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, énoncées lors de sa réunion du 18 septembre 2009, en application des dispositions des articles L.121-14 II, R.121-21-1 et R.121-22 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 fixant les prescriptions dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, sur une partie du territoire des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 4 novembre 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation de la RN 171, déterminant le périmètre de l'opération d'aménagement sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne et fixant les prescriptions à respecter ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant notification des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, sur une partie du territoire des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 6 mai 2014 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation de la RN 171, sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;

VU l'avis délibéré le 23 juillet 2014 de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne lié à la déviation de la RN171 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 25 septembre 2014 portant mise à enquête publique du 6 novembre au 9 décembre 2014 du projet parcellaire d'aménagement foncier, agricole et forestier, du programme des travaux connexes et de l'étude d'impact, sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, liée à la déviation de la RN 171 ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en dates des 30 septembre et 28 octobre 2014 portant modifications de l'arrêté de mise à enquête publique du projet parcellaire d'aménagement foncier, agricole et forestier, du programme des travaux connexes et de l'étude d'impact, sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, liée à la déviation de la RN 171 ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, le programme de travaux connexes et l'étude d'impact transmis pour avis et autorisation préfectoraux le 17 avril 2014 et mis à enquête publique ;

CONSIDERANT la demande du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 25 mars 2015, accompagnée du projet parcellaire et du programme de travaux connexes modifiés suite aux résultats de l'enquête publique et aux décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 24 février 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – NATURE DE LA DECISION

Dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier, des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, le nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes attachés à chacune de ces trois communes reçoivent l'accord requis.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, subrogées, le cas échéant, par le Conseil départemental de Loire-Atlantique, compétent au titre de l'aménagement foncier et représenté par son Président. Il est chargé de respecter les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

Article 3.1 – Prescriptions générales

Le maître d'œuvre des travaux connexes devra strictement respecter le programme établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et autorisé par le Préfet de Loire-Atlantique.

Le maître d'œuvre des travaux connexes sera le garant de l'exécution des travaux, conformément aux dispositions permettant le respect de la qualité des eaux superficielles et leur objet (éviter les atteintes aux milieux et à la végétation en place).

Article 3.2 – Prescriptions liées à la phase chantier

Les périodes de réalisation des travaux connexes devront prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Pour réduire les impacts sur la faune, les travaux d'arasement des haies seront exécutés sur la période hivernale et les travaux de nettoyage, défrichage et de remise en état de culture se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (soit à l'automne et/ou hiver) ;
- Pour préserver les prairies maigres de fauche attenantes aux secteurs à défricher (ronciers), il conviendra :
 - de limiter la circulation des engins au sein de la zone enrichie à nettoyer ;
 - d'intervenir avant la recharge en eau des sols (soit à l'automne et/ou hiver).

Article 3.3 – Prescriptions liées aux plantations

Les plantations seront réalisées avec des essences locales, dont le choix est fait par le propriétaire en fonction de l'usage qu'il destine à sa haie (production de bois, faune sauvage, paysage, rôles de brise-vent).

Les essences à planter seront choisies dans la liste non exhaustive présentée dans le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale. D'autres essences pourront être plantées après accord du maître d'œuvre.

Pour limiter la dissémination d'espèces envahissantes, il conviendra de prendre toute disposition pour éviter « l'exportation » (dissémination) de matériaux végétatifs (morceaux de rhizomes, par exemple) et de semences.

Il conviendra, également, de mettre l'accent sur la gestion des terres de décapages (en cas d'arasement de talus) ou de curage (les régaler sur place, sans déplacement).

Article 3.4 – Prescriptions appliquées en zones humides

Aucun remblai ne devra être déposé au niveau des zones humides ou en bordure. La terre inutilisée devra être portée en déchetterie spécialisée ou utilisée pour la réalisation des talus plantés.

Avant tout terrassement, il sera procédé à une identification des caractéristiques des eaux de surface (circulation, ...), afin de pouvoir prendre toutes dispositions pour ne pas entraîner de pollution des eaux superficielles par de fines matières en suspension (mise en place de filtres, tels que des bottes de paille sur le parcours de l'eau, avant rejet aux ruisseaux).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS LIEES A L'ORGANISATION ET A L'INSERTION DÜ CHANTIER DANS LE SITE .

Article 4.1 – Dispositions générales

La mise en œuvre et le respect des prescriptions identifiées à l'article 4.2 du présent arrêté devront permettre de limiter les risques et nuisances de la réalisation des travaux connexes, d'éviter d'éventuelles pollutions du sol, du sous-sol et des eaux, mais également de limiter la propagation de poussières.

Les travaux feront l'objet, auprès des entreprises qui en seront chargées, d'un cahier des clauses techniques particulières précisant les précautions environnementales à mettre en œuvre.

Article 4.2 – Ensemble des dispositions

- Interdiction de déverser des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997 (ces produits seront collectés et traités par une entreprise agréée) ;

- Regroupement, si possible, des aires d'entreposage des matériaux, de lavage, d'entretien et de stationnement des engins de chantier ;

- Mise en place de dispositifs étanches de rétention des pollutions, tels que décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures ou bassins de confinement, sur ces aires, notamment lors du lavage (engins, sol, constructions...) ;
- Maintien permanent de la propreté au niveau du chantier et nettoyage régulier des chaussées aux abords du chantier ;
- Entretien régulier des engins de chantier, qui seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Réalisation des travaux en période sèche pour limiter temporairement les risques liés à une infiltration et à une migration rapide de polluants ou de matières en suspension vers les nappes d'eaux souterraines et les eaux superficielles. Au besoin, prévoir un arrosage du chantier pour éviter l'envol de poussières ;
- Mise en place de sanitaires chimiques sans rejet dans le milieu naturel avec un bac de réception des effluents régulièrement vidangé par une entreprise agréée ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

ARTICLE 5 – GESTION DES TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

Le suivi des mesures et de leur effet sur l'environnement devra être effectué, par un ingénieur écologue, au moment de la réalisation des travaux connexes (au cours de trois visites de chantier : à la réunion de lancement, pendant le chantier et à la réception des travaux) et trois ans après cette réalisation.

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux seront transmis à la préfecture de Loire-Atlantique.

Lors de la réalisation des travaux connexes, le suivi portera sur :

Article 5.1 – Les haies

- le respect du linéaire de haie à arracher (présentation d'un descriptif de la longueur de haie arrachée) ;
- le respect du linéaire de haie à planter (présentation d'un descriptif à chaque point d'étape des travaux de la longueur plantée et du respect des essences plantées) ;

Article 5.2 – Les travaux hydrauliques

- le respect des longueurs et profondeurs des travaux hydrauliques ;

Article 5.3 – La conservation des milieux

- le respect des éléments à conserver (mares, arbres isolés...).

Article 5.4 – Le bocage

Après l'aménagement foncier, pour assurer une pérennisation à long terme du bocage, aucun arasement de haies ne devra être effectué sans autorisation préalable de la DDTM44.

A l'issue des trois ans, le suivi des plantations sera intégré dans le suivi des mesures compensatoires liées au projet routier proprement dit (déviation de la RN 171) et diligenté par le maître d'ouvrage routier (DREAL Pays de Loire).

ARTICLE 6 – MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent accord, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Des contrôles seront réalisés par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et du présent accord.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux connexes et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'accord, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du service instructeur concerné avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification pourra nécessiter la prise d'un nouvel accord ou arrêté spécifique.

Les demandes de modifications du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne pourront être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans un délai d'un mois à dater de la notification et de l'affichage en Mairie de Bouvron des décisions aux réclamants pendant l'enquête publique sur le projet et aux tiers touchés.

ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE

Le présent accord devient caduc si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'aménagement foncier, agricole et forestier, de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne.

Le préfet devra être informé, par courrier, de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Elle sera notifiée à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, au Conseil départemental de Loire-Atlantique et à la DDTM de Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

15 JUIN 2015

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral et Forêt

Affaire suivie par Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 57 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU les propositions de désignation des personnalités qualifiées ;
- VU la liste établie par le président du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique, placée sous la présidence du Préfet de la Loire-Atlantique ou d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée comme suit :

- I – Cinq élus locaux :

- a)- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune

d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c)- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;

e)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à e), le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et le président du conseil départemental ne peuvent pas être représentés par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne, pour remplacer ce dernier, le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

- II – Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Une personne qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sur une liste établie par lui ;

Une personne qualifiée en matière de développement durable :

M. Jean-Marc SOULARD, architecte, 18 bis avenue de la Vertonne, 44120 - VERTOU,

ou

M. Gonzague **BLANCHET**, architecte, 10 rue Villebois-Mareuil, 44000 - NANTES.

Une personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

M. Gilbert **COSTEDOAT**, commissaire-enquêteur, 2 rue Saint-Exupéry, 44620 - LA MONTAGNE,

ou

M. Jean-François **LE CLERC**, commissaire-enquêteur, 10 allée Jules Verne, 44620 LA MONTAGNE,

ou

M. Jacques **FACHE**, professeur d'université, 12 bis A rue Coste et Le Brix, 44000 - NANTES.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone d'influence cinématographique du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le 24 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
10 Bd Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes Cedex1
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 15-180
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 22 avril 2015, présentée par la SARL ACV, dont le siège social est situé ZA du Héqueux, 3, allée des Cèdres à Pornichet, agissant en qualité de futur exploitant des constructions, représentée par Monsieur Philippe DAVID, gérant, en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne MOBALPA, situé ZAC de la Fontaine au Brun, rue de la Roselière, 44 570 Trignac :
- cadastre section BI, N° 38 & 39,
 - magasin MOBALPA (magasin non alimentaire) : 400 m².

ATTESTE

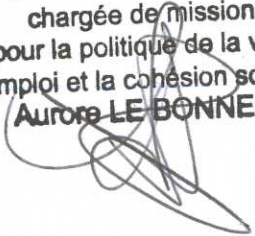
qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL ACV bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 22 juin 2015 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **23 JUIN 2015**

**Madame la sous-préfète
chargée de mission
pour la politique de la ville
l'emploi et la cohésion sociale
Aurore LE BONNEC**



N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Energies

Arrêté n° 2015/SEE-BBE/258 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le site de la base nautique de Pont-Caffino sur les territoires des communes de Château-Thébaud et Maisdon-sur-Sèvre.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;

VU la demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le site de Pont-Caffino dans le cadre d'une manifestation "la Fête en Pêche", déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nantaise » en date du 09 juin 2015 ;

VU les demandes d'avis adressées à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée sur le site de Pont-Caffino, secteur grand Lac, situé sur les territoire des communes de CHATEAU-THEBAUD et de MAISDON-SUR-SEVRE dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nantaise » détentrice du droit de pêche sur ce plan d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 - Durée de validité

La présente autorisation de pêche à la Carpe de nuit est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une manifestation "La Fête en Pêche" pour la nuit du 27 au 28 juin 2015.

ARTICLE 5 - Modalités de mise en œuvre

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Château-Thébaud, le maire de la commune de Maisdon-sur-Sèvre, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **24 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service.Bâtiment Logement/Logement public
Affaire suivie par Nadine Jaffrain
☎ 02 40672679
☎ 0240672659
nadine.jaffrain@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L423-5 et l'annexe à l'article R422-1 relative au statut type des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.
- VU l'arrêté du 26 novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément de l'ESH La Nantaise d'Habitation,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration du 18 décembre 2014 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2015,

A R R E T E

Article 1er – Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 avril 2015 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :
le capital social de la société est de 31 750 000 € composé de 3 175 000 actions nominatives de capital de 10 € chacune, entièrement libérées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'E.S.H La Nantaise d'Habitations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 JUIN 2015**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Energies

Arrêté n°2015/SEE-BBE/259 portant autorisation de pêche scientifique de l'anguille argentée sur le Lac de Grand-Lieu

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille jaune et argentée par les pêcheurs professionnels en douce pour la campagne 2015-2016 ;
- VU le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;
- VU la demande d'autorisation de pêche scientifique, présentée par le Fish-Pass en date du 02 juin 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juin 2015 ;
- VU la demande d'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître la production et l'échappement d'anguilles argentées issues du lac de Grand-lieu ;

Considérant que conformément à l'article L.436-9 du Code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.

1/4

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'étude sur l'échappement des anguilles argentées issues du Lac de Grand-lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. Cette étude est réalisée en collaboration avec les pêcheurs professionnels du lac de Grand-Lieu, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire-Atlantique, le Muséum National d'Histoire Naturel de Dinard (MNHN) et le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP).

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

☞ M. MAZEL Virgile	Responsable scientifique et technique des opérations - FISH-PASS
☞ M. CHARRIER Fabien	Responsable technique des opérations - FISH-PASS
☞ M. TROGNER François	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. ALLIGNE Matthieu	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. BERTHELOT Yoann	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. BONNAIRE Florian	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme MOYON Fanny	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. LE FLOC'H Erwan	SMIDAP
☞ M. FEUNTEUN Eric	MNHN
☞ M. ACOU Anthony	MNHN
☞ M. TRANCART Thomas	MNHN
☞ M. BAUDRY Frédéric	Pêcheur professionnel
☞ M. LEFORT David	Pêcheur professionnel
☞ M. BATARD Franck	Pêcheur professionnel

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS et du SMIDAP ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer doivent être informés préalablement des dates et lieux exacts d'intervention aux adresses suivantes;

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du Lac de Grand-Lieu.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 01 septembre 2015 au 30 septembre 2015.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche passive à l'aide de verveux.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les anguilles capturées sont identifiées, pesées, mesurées, puis sont relâchées vivantes sur le site de capture. Une partie des captures d'anguilles argentées pourront faire l'objet d'un marquage (PIC TAG et /ou SONIQUE), ainsi certaines d'entre elles pourront être stockées temporairement en vivier sur le plan d'eau.

Les espèces dites 'nuisibles' (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord de la Société coopérative des pêcheurs professionnels du lac de Grand Lieu, détentrice du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique l'ensemble des données brutes des interventions ainsi qu'un compte-rendu des résultats de ces opérations de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de la Réserve Naturelle de Grand Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Lumine-de-Coutais, Monsieur le Maire de Saint-Mars-de-Coutais, Monsieur le Maire de Bouaye, Monsieur le Maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-Vignes, Monsieur le Maire de Port-Saint-Père, Monsieur le Maire de Pont-Saint-Martin et Monsieur le Maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation est adressée à Messieurs Frédéric BAUDRY, David LEFORT et Fabrice BATARD.

NANTES, le

26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Énergies

Arrêté n°2015/SEE-BBE/275 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau L'Erdre sur le territoire de la commune de Nantes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUASCOP en date du 05 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 juin 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre de la restauration d'une frayère en bordure de l'Erdre sur le territoire de la commune de NANTES. Ces opérations sont diligentées par le service Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de NANTES.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

Le bureau d'études AQUASCOP est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. SAGET Matthieu	Responsable de l'opération - AQUASCOP
M. HANSMANN Jean-Benoit	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. GELINEAU Yannick	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme MIGAUD Julie	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. MARCHAND Christophe	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme LIETOUT Marine	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. DUPIN Alexandre	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme DUPONT Caroline	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. LAGREVE Kélian	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. FISSON Pierre	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. GALLAIS Guillaume	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federacionpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1er juillet au 30 septembre 2015.

Article 6 : Lieu de l'Opération

Les opérations de pêche se situent sur un tronçon en rive gauche du cours d'eau l'Erdre, au droit du parc des expositions de la Beaujoire sur le territoire de la commune de NANTES.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique l'ensemble des données brutes des interventions ainsi qu'un compte-rendu des résultats de ces opérations de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Energies

Arrêté n° 2015/SEE-BBE/257 portant autorisation pour la création d'un parcours permanent de pêche à la Carpe de nuit sur le plan d'eau de La Madeleine à FAY-DE-BRETAGNE.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 31 décembre 2014 ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du plan d'eau de La Madeleine déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Blinoise » en date du 25 mai 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 08 juin 2015 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 08 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

La création d'un parcours permanent de pêche à la carpe de nuit est autorisé sur le plan d'eau de La Madeleine sur le territoire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Blinoise » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 – Secteur géographique

Le parcours de pêche de la carpe de nuit est situé en rive droite du plan d'eau de La madeleine, situé entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau, sur une longueur de 175m (cf plan annexé).

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la situation géographique du parcours permanent.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Fay-de-Bretagne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

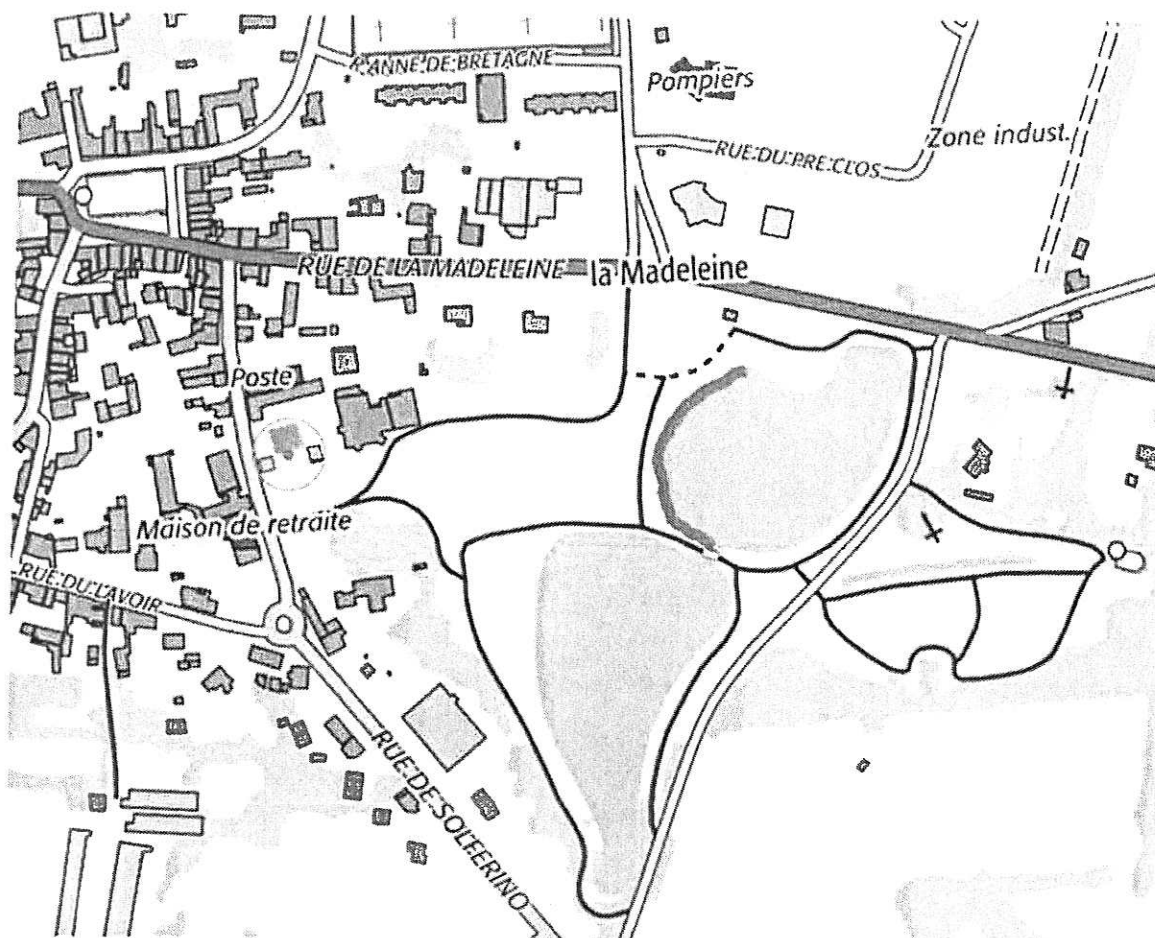
Estelle GODART



ANNEXE

Arrêté n° 2015/SEE-BBE/257 portant autorisation pour la création d'un parcours permanent de pêche à la Carpe de nuit sur le plan d'eau de La Madeleine à FAY-DE-BRETAGNE.

Parcours carpe de nuit Etang de la Madeleine commune de FAY DE BRETAGNE



Parcours carpe situé entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau.
Délimité sur site par panonceaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 3 mars 2015 par Monsieur Jean BURNELEAU pour le compte de l'association COORACE Pays de Loire;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme d'association dont les dirigeants sont élus par les adhérents, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association COORACE Pays de Loire, 36 boulevard Juliot Curie - 44200 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 29 mai 2015 par Monsieur Arnaud THIMEL pour le compte de la société CODE LUTIN;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme de société dont les dirigeants sont élus par les sociétaires, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise CODE LUTIN, 12 avenue Jules Verne - 44230 ST SEBASTIEN S/LOIRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 08 avril 2015 par Monsieur Pierre-Yves TREHIN pour le compte de l'Association ESSENTIEL;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme d'association dont les dirigeants sont élus par les adhérents, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'Association ESSENTIEL, 29 Quai François Mitterrand - 44273 NANTES CEDEX 2, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 01 juin 2015 par Monsieur Jean-Michel LECUYER pour le compte de la coopérative SCTMI;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant agrément entreprise solidaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme de coopérative dont les dirigeants sont élus par les salariés, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise SCTMI, ZI des 6 Croix - 44480 DONGES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} juillet 2015**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord-Est	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord-Ouest	GRIESNER	Annie
Service des impôts des particuliers de Nantes Ouest	DESCHAMPS	Charles
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud-Est	GUILLAMET	Claude
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud-Ouest	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord-est	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord-Ouest	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes-Ouest	BUATIER	Jean-Luc
Service des impôts des entreprises de Nantes-Sud	LEFEUVRE	André
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud-Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud-Ouest	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	LE TALLUDEC	Bertrand
Brigade de contrôle de fiscalité immobilière	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Inspection de fiscalité immobilière	LANCIEN	David
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
3 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	PAQUIRY	Christian
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	JONQUET-LAURENT	Nathalie

Pôle contrôle et expertise de Nantes 2 (intérim)	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle contrôle et expertise de Nantes 3	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Equipe départementale de contrôle sur pièces	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	THEDREZ	Françoise
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	FUSIL	Hervé
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	BERGOT	Régis
Service de publicité foncière de Nantes 2ème Bureau	NORIE	Jean-Paul
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNET	Anne-Marie
Trésorerie de Rezé	TAFZA	Pascale
Trésorerie d'Aigrefeuille	NEVEU	Nathalie
Trésorerie de Blain	ROUTARD	Eric
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	L'ANGE	Denis
Trésorerie de Guérande	TALON	Christine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie de le Loroux Bottereau	LE CLAIRE	Philippe
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDA	Françoise

A Nantes, le 19 juin 2015
L'administratrice générale des finances publiques
chargée de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique

Danielle ROGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Arrêté n° 2015/BPUP/075
autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don à procéder à des travaux
dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques et
déclarant les travaux d'intérêt général les dits-travaux.*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L. 211-7, L.215-14 à L.215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 1er avril 2003 ;

VU la demande reçue le 13 février 2014 déposée par le Syndicat Mixte du bassin versant du Don, accompagnée d'un dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques enregistrée sous le numéro 44-2014-00019 ;

VU le complément de dossier reçu le 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 mars 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du 24 avril 2014 ;

VU l'enquête publique diligentée du 8 janvier 2015 au 9 février 2015 inclus ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2015 ;

VU les avis des communes d'Avessac, Derval, Grand Auverné, Issé, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint Julien de Vouvantes, Saint Vincent des Landes, Treffieux ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) en date du 7 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte du bassin versant du Don, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 13 mai 2015 ;

VU la réponse du porteur de projet en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant du Don ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte du bassin versant du Don a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat territorial des milieux aquatiques sur son territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er - Les travaux du contrat territorial milieux aquatiques prévus par le Syndicat Mixte du bassin versant du Don, dénommé ci-après « le permissionnaire », sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Les communes concernées par les travaux du titulaire déclarés d'intérêt général sont La Chapelle Glain, Derval, Grand Auverné, Issé, Jans, Juigné les Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac sur Don, Moisdon la Rivière, Nozay, Petit Auverné, Saint Julien de Vouvantes, Saint Vincent des Landes, Tréffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Massérac.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- l'amélioration et la restauration de la continuité écologique: 12 ouvrages à aménager ;
- la restauration physique du lit mineur des cours d'eau : (11+9) sites de diversification des écoulements et habitats, 4 remises de cours d'eau dans leur talweg d'origine, l'enlèvement d'embâcles (210), l'aménagement de 20 passages à gués, la mise en place d'abreuvoirs (50) ;
- la restauration de la bande riveraine : entretien et restauration de la ripisylve (82 kilomètres) et plantations (10 kilomètres) ;
- la lutte contre les espèces envahissantes : jussie (45 kms) et ragondins.

Article 3 - Les propriétaires ou leurs ayant-droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du permissionnaire chargés d'apprécier l'état général du milieu et les travaux d'entretien à mener.

Les modalités de partage du droit de pêche prévues à l'article L. 435-5 du code de l'environnement seront définies par arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 – Le permissionnaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux ci-dessous, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- la suppression de six gués bétonnés infranchissables, remplacés par quatre gués empierrés et un pont cadre ;
- le remplacement d'une buse infranchissable ;
- l'aménagement de quatre radiers de ponts ;
- l'aménagement de vingt sites de diversification des écoulements et créations d'habitats ;
- quatre sites de renaturation par retour du cours d'eau dans le talweg d'origine.

Les travaux ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours, constituant : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Pour les travaux de diversification du lit mineur des cours d'eau, un dossier technique est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire

projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux.

Les travaux de renaturation avec remise du cours d'eau dans le talweg d'origine font l'objet d'un dossier complémentaire et donneront lieu à un arrêté complémentaire.

Les modalités d'intervention concernant les aménagements destinés au franchissement piscicole au droit de buses ou de radiers de ponts sont communiquées pour accord au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant travaux.

L'aménagement d'abreuvoirs de type descente aménagée est interdit.

Les aménagements de passages à gué agricole, un dossier technique est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, et les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux.

La jussie est mise en dépôt, et séchée sur des terrains hors d'eau, puis épandue sur des terres agricoles. Toutes les précautions sont prises pour éviter sa dissémination.

L'ensemble des résultats des suivis mis en place pour évaluer l'efficacité des actions du programme sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le permissionnaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Les travaux sont conduits sous la responsabilité du permissionnaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 7 - Le permissionnaire assure une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase annuelle de travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un bilan dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le permissionnaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

Article 8 - En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 9 - Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est limitée à cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Préfet, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de La Chapelle Glain, Derval, Grand Auverné, Issé, Jans, Juigné les Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac sur Don, Moisdon la Rivière, Nozay, Petit Auverné, Saint Julien de Vouvantes, Saint Vincent des Landes, Tréffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Massérac. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de La Chapelle Glain, Derval, Grand Auverné, Issé, Jans, Juigné les Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac sur Don, Moisdon la Rivière, Nozay, Petit Auverné, Saint Julien de Vouvantes, Saint Vincent des Landes, Tréffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Massérac pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux paraissant en Loire-Atlantique.

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de La Chapelle Glain, Derval, Grand Auverné, Issé, Jans, Juigné les Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac sur Don, Moisdon la Rivière, Nozay, Petit Auverné, Saint Julien de Vouvantes, Saint Vincent des Landes, Tréffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Massérac. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-atlantique ainsi que les maires de La Chapelle Glain, Derval, Grand Auverné, Issé, Jans, Juigné les Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac sur Don, Moisdon la Rivière, Nozay, Petit Auverné, Saint Julien de Vouvantes, Saint Vincent des Landes, Tréffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Massérac. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Nantes, le **22 JUIN 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/077

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 10 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et la circulaire correspondante ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 10 en 2^e catégorie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 prescrivant, du 23 mars 2015 au 8 avril 2015 inclus, dans les communes de Saint-Hilaire-de-Chaléons et de La Bernerie-en-Retz, l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » en vue de la suppression des passages à niveau n°s 10 et 43 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic ;
- VU la délibération n° 2015/4-9 en date du 14 avril 2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons a validé la suppression du PN n° 10 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 14 avril 2015 ;
- VU la lettre de notification du rapport du commissaire-enquêteur adressée le 13 mai 2015 à SNCF Réseau (*Direction territoriale Bretagne-Pays de la Loire*), et la réponse de SNCF Réseau en date du 22 mai 2015 rappelant l'impact de la suppression du PN n° 10 sur la sécurité des usagers de la route et des voyageurs des trains ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 10, situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, au point kilométrique 5+717 de la ligne ferroviaire de Sainte-Pazanne à Pornic, est supprimé.

Article 2 – La fermeture effective du PN n° 10 est prévue à la fin de l'aménagement de la passerelle piétonne.

Article 3 – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1975 susvisé portant classement du PN n° 10 en 2° catégorie.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, d'une part ou contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, d'autre part, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons et le directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 JUIN 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/078

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 43 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne
à Pornic, sur le territoire de la commune de La Bernerie-en-Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et la circulaire correspondante ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1983 portant classement du passage à niveau n° 43 en 1^{ère} catégorie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 prescrivant, du 23 mars 2015 au 8 avril 2015 inclus, dans les communes de Saint-Hilaire-de-Chaléons et de La Bernerie-en-Retz, l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » en vue de la suppression des passages à niveau n°s 10 et 43 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic ;
- VU la délibération n° 8-833-02/15 en date du 30 avril 2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Bernerie-en-Retz a validé la suppression du PN n° 43 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 14 avril 2015 ;
- VU la lettre de notification du rapport du commissaire-enquêteur adressée le 13 mai 2015 à SNCF Réseau (*Direction territoriale Bretagne-Pays de la Loire*), et la réponse de SNCF Réseau en date du 22 mai 2015 rappelant l'impact de la suppression du PN n° 43 sur la sécurité des usagers de la route et des voyageurs des trains ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 43, situé sur la commune de La Bernerie-en-Retz, au point kilométrique 24+220 de la ligne ferroviaire de Sainte-Pazanne à Pornic, est supprimé.

Article 2 – La fermeture effective du PN n° 43 est prévue à la fin de l'aménagement d'un ouvrage de substitution permettant aux piétons et cyclistes de traverser la voie ferrée.

Article 3 – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1983 susvisé portant classement du PN n° 43 en 1^{ère} catégorie.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la mairie de La Bernerie-en-Retz et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, d'une part ou contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, d'autre part, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Bernerie-en-Retz et le directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2015/ICPE/144
dossier n° 2015-0077

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le PDEDMA de Loire-Atlantique

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU la demande présentée en date du 19 janvier 2015 par la Communauté de communes de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois ayant pour objet le réaménagement de la plate-forme de compostage de déchets verts de Campbon, lieu-dit « Les Perrières Neuves » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public ;

VU les compléments de réponses présentés en date du 22 mai 2015 et du 8 juin 2015 par la Communauté de communes de PontChâteau Saint-Gildas-des-Bois ayant pour objet de répondre aux observations du public ;

VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Anne-Sur-Brivet du 16 mars 2015 et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Pontchâteau et Campbon ;

VU l'avis du maire de Campbon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de communes de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois représentée par Mme Véronique MOYON dont le siège social est situé 2 Rue des Châtaigners – 44160 PONTCHATEAU faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Campbon au lieu-dit « Les Perrières Neuves ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime du projet
2780-1	Installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de déchets verts : 35 t/jour (760 tonnes/mois)	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE .1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°69 de la section YX du plan cadastral de la commune de Campbon.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en préfecture le 19 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel (une utilisation par les services de la collectivité pour ses propres besoins).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE . 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Campbon et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le **19 JUIN 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 19/2015 portant dérogation à l'interdiction
de destruction, de perturbation et de
transport d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande déposée par l'Aéroport du Grand Ouest le 13 février 2015, complétée le 23 février 2015 ;
- VU** la consultation du public menée du 25 mars au 11 avril 2015 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la sécurisation des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Aéroport du Grand Ouest
M. Thibault JUNG
Aéroport Nantes Atlantique
44 340 BOUGUENAIS

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée, afin de prévenir les dommages à la sécurité publique, dans le périmètre des plateformes aéroportuaires de Nantes Atlantique et de Saint-Nazaire, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour la destruction des spécimens d'oiseaux suivant :

Goéland argenté (*Larus argentatus*) : 10 individus
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) : 10 individus
Héron cendré (*Ardea cinerea*) : 10 individus
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 10 individus
Buse variable (*Buteo buteo*) : 2 individus

La dérogation est accordée, afin de prévenir les dommages à la sécurité publique, dans le périmètre des plateformes aéroportuaires de Nantes Atlantique et de Saint-Nazaire, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour la perturbation intentionnelle par effarouchement des spécimens d'oiseaux suivant, sans limite de nombre :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
Héron cendré (*Ardea cinerea*)
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
Buse variable (*Buteo buteo*)

La dérogation est accordée, afin de prévenir les dommages à la sécurité publique, dans le périmètre des plateformes aéroportuaires de Nantes Atlantique et de Saint-Nazaire, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour le transport des spécimens d'oiseaux suivant :

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 20 individus
Buse variable (*Buteo buteo*) : 10 individus

Article 3 - Suivi

Le maître d'ouvrage transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 mars 2016, un rapport de suivi qui précisera en particulier, les espèces et le nombre de spécimens détruits, les mesures d'effarouchement mises en œuvre, le nombre de spécimens capturés et transportés ainsi qu'une analyse des résultats de toutes ces mesures.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2015 en ce qui concerne la perturbation intentionnelle par effarouchement, la destruction et le transport des spécimens.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Nantes, le **22 JUIN 2015**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté ministériel
n° EINL1510617A du 30 avril 2015**

Permis exclusif de recherche de Mines dit « Permis de Beaulieu »

Par arrêté ministériel n° EINL1510617A en date du 30 avril 2015, un permis exclusif de recherches de mines, d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes, dit « permis de Beaulieu » a été accordé pour une durée de cinq ans au profit de la société Variscan Mines, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci – 45074 ORLEANS cedex, sur une surface d'environ 278 km², portant sur le territoire des communes d'Abbaretz, Bonnoeuvre, Grand-Auverné, Guémené-Penfao, Joué-sur-Erdre, la Grignonais, la Meilleraye-de-Bretagne, le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay, Puceul, Riaillé, Saffré, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-landes et Vay (département de Loire-Atlantique).

Conformément à la carte 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtes rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système Lambert II étendu et RGF93 – Lambert 93) :

BORNES	X (longitudes) - Lambert II étendu	Y (latitudes) - Lambert II étendu	X (longitudes) – RGF 93 – Lambert 93	Y (latitudes) – RGF 93 - Lambert 93
A	333 938	2 290 295	384 368	6 725 960
B	333 730	2 285 667	384 122	6 721 330
C	304 937	2 287 962	355 372	6 723 860
D	290 041	2 291 507	340 517	6 727 520
E	290 381	2 297 984	340 910	6 733 990

L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES cedex 2.



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Agrément pour la collecte des huiles usagées
sur le département de la Loire-Atlantique
N°2015/ICPE/131

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 agréant la Société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le département de Loire-Atlantique pour une durée de 5 ans,

VU l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 portant agrément à la Société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le département de Loire-Atlantique jusqu'au 8 août 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise le 6 février 2015 par la Société SEVIA,

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 24 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées,

Considérant que le dossier déposé le 6 février 2015 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

La Société SEVIA, dont le siège social se situe rue des Fontnelles – voie C – Zone Industrielle du Petit Parc à ECQUEVILLY (78920) qui dispose d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux autorisée pour la Société MASUY au lieu-dit « Le Fonteny » à Couëron (44220), est agréé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loire Atlantique.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 4

Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une synthèse des tonnages d'huiles collectés dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5

Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543-10 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la société SEVIA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur de l'agrément et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SEVIA.

Nantes, le **19 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/20-2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS,
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005,
- VU** le Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
- VU** l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 18/06/2015,
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan de sûreté de l'installation portuaire «TERMINAL A MARCHANDISES DIVERSES ET CONTENEURS » n° 0419 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

24 JUIN 2015

le Préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89 78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-091R

Arrêté portant autorisation

d'organiser un Trec équestre

le samedi 27 et dimanche 28 juin 2015

sur les communes de St Gildas des Bois et Séverac

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Monsieur Denis GILBERT, président de l'association « Les cavaliers du Hardrais » sise à « Le Hardrais » 44530 ST GILDAS-des-BOIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 27 et dimanche 28 juin 2015, des épreuves de Techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) sur le territoire des communes de ST GILDAS-des-BOIS et SEVERAC ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02.40.83.08.50 - FAX : 02.40.83.89.78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15h30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association « Les cavaliers du Hardrais » est autorisée à organiser les **samedi 27 et dimanche 28 juin 2015**, des épreuves de Technique de randonnée équestre de compétition (TREC) sur les communes de St GILDAS-des-BOIS et SEVERAC , conformément aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conforme au dossier déposé.

SAMEDI 27 et DIMANCHE 28 JUIN 2015 -P.O.R (Parcours d'Orientation et de régularité)

Heure et lieu de départ :

le samedi 27 juin et dimanche 28 juin : 9 H 00 du centre équestre le hardrais

Heure et lieu d'arrivée :

le samedi 27 juin et dimanche 28 juin : 12 H 00 au centre équestre Le Hardrais

Longueur du circuit : 16 kms

Nombre de tours de circuit : 1

Catégories : Club Elite et Amateur1

Nombre de cavaliers : 60

ARTICLE 2- L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération française d'Equitation et respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil Général et/ou la Mairie en ce qui concerne le stationnement et la circulation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents aux débouchés des chemins sur les routes ouvertes à la circulation. Des signaleurs devront impérativement être postés à chacun des carrefours traversés. Ces derniers devront être équipés de gilets

fluorescents et de fanions pour inciter les usagers à la prudence et au ralentissement.
Des cônes de pré-signalisation devront être positionnés de part et d'autre des points de franchissements.

Sur le parcours ouvert à la circulation automobile, l'organisateur devra isoler le bas-côté de la chaussée et prévoir un encadrement des cavaliers par deux signaleurs à chaque extrémité. Ceux-ci devront disposer de moyens de communication.

Mesures particulières :

Les équidés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'organisateur devra s'assurer auprès des propriétaires des chevaux du strict respect des présentes dispositions.

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités et toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre des propriétaires et transporteurs concernés.

L'organisateur, compte tenu de l'actualité dans le domaine de l'artérite virale équine (maladie à déclaration obligatoire), doit se tenir informé de l'évolution de la situation de cette maladie auprès des haras nationaux ou de la fédération française d'équitation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- les signaleurs devront être vigilants lors des traversées de la D126 en agglomération de SEVERAC ;
- chaque signaleur devra être revêtu d'un gilet fluorescent ;
- le cheminement des équidés en retour sur la RD 17 (comme indiqué sur le plan) devra être signalé avec des panneaux type A14, AK14 et bandeau « Attention Chevaux » ;
- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 1^{er} juin 2015 ci-joint ;

ARTICLE 3 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun

fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

ARTICLE 4 – STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire au l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

ARTICLE 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

ARTICLE 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil général de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de ST GILDAS-des-BOIS et SEVERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert DENIS, président de l'association « Les cavaliers du Hardrais » en sa qualité d'organisateur.

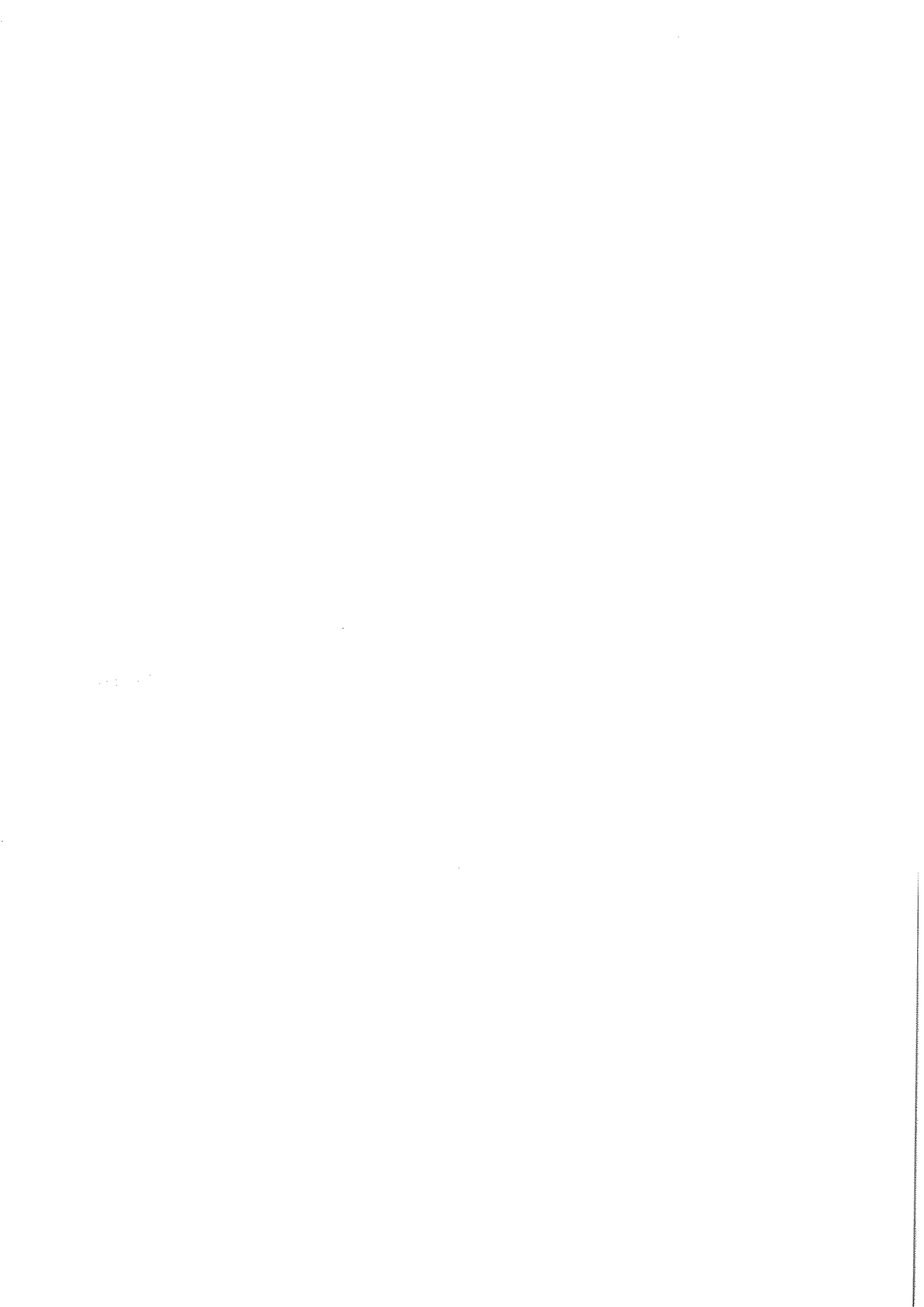
Ancenis, le 19 JUIN 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY



AVIS TECHNIQUE

• Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

• Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) En cas d'urgence, prévoir un point de convergence avec les secours et les diriger au plus vite sur les lieux de l'intervention.

NOTA : aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18)

**Le Chef du Bureau Opérations du
Groupement de Saint-Nazaire**


Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement de Saint-Nazaire**


Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Vu

SIGNALEURS

Olivier LEGUERN né le 20/05/65 permis N°850944201821 obtenu le 20/10/85

Véronique LEGUERN née le 28/05/66 permis N°850944202381 obtenu le 22/10/85

Louise RETIERE née le 11/04/87 permis N°030944200877 obtenu le 15/04/05

Édouard CHARRIER né le 7/12/70 permis N°881235311576 obtenu le 18/04/89

Isabelle ANDRE née le 3/08/65 permis N°841269110693 obtenu le 18/12/84

Lauriane LAGUESSE PAQUAY N née le 24/11/85 permis N°011249100568 obtenu le 4/12/03

Gael SOURDRILLE né le 4/08/80 permis N°960935301074 obtenu le 8/09/98

Jérémy GAYRAUD né le 7/05/85 permis N°010581100052 obtenu le 17/05/03



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
☐ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-088R
Arrêté portant autorisation
d'organiser un concours d'endurance équestre
les 27 et 28 juin 2015 sur la commune
de Guéméné Penfao.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Madame Sarah MAINDON, responsable de l'association « Le Gâvre Endurance équestre » sise à « Le Haras de la Maillardais » LE GAVRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser les samedi et dimanche 27 et 28 juin 2015, des épreuves d'endurance équestre sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association « Le Gâvre Endurance Equestre » est autorisée à organiser **les samedi 27 et dimanche 28 juin 2015**, une manifestation équestre dénommée « Raid de la vallée du Don » sur la commune de **GUEMENE PENFAO**, conformément aux prescriptions suivantes :

Itinéraire : conformément au plan annexé au dossier déposé.

Lieu de départ et d'arrivée : Hippodrome de Guémené Penfao

Nom de la course	20 kms	40 kms	60 kms	90 kms
Catégorie engagée	Club 2 amateur 4	Club élite amateur 3	Club élite GP amateur 2	Amateur 1 vitesse imposée vitesse libre
Heure de départ	11 h 00	10 h 00	9 h 00	8 h 00
Heure prévue d'arrivée des derniers concurrents	12 h 40	13 h 40	14 h 00	17 h 00
Longueur du parcours	22 kms	22 kms	31 kms	31+22 kms
Nombre de tours à effectuer	1	2	2	2 + 1
Longueur totale de l'itinéraire	22 kms	44 kms	62 kms	84 kms

Nombre de participants attendus	40	20	10	10
--	----	----	----	----

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'Équitation et respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou la mairie en ce qui concerne le stationnement et la circulation.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Article 4 - Mesures particulières :

Les équidés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'organisateur devra s'assurer auprès des propriétaires des chevaux du strict respect des présentes dispositions.

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités et toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre des propriétaires et transporteurs concernés.

L'organisateur, compte tenu de l'actualité dans le domaine de l'artérite virale équine (maladie à déclaration obligatoire), doit se tenir informé de l'évolution de la situation de cette maladie auprès des haras nationaux ou de la fédération française d'équitation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 27 mai 2015 ci-joint,
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage
- toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les usagers de cette manifestation.
-

Article 5 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie ;

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle de services concernés (mairie, conseil général et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves ; Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Les cavaliers devront obligatoirement porter une bombe ou un casque.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

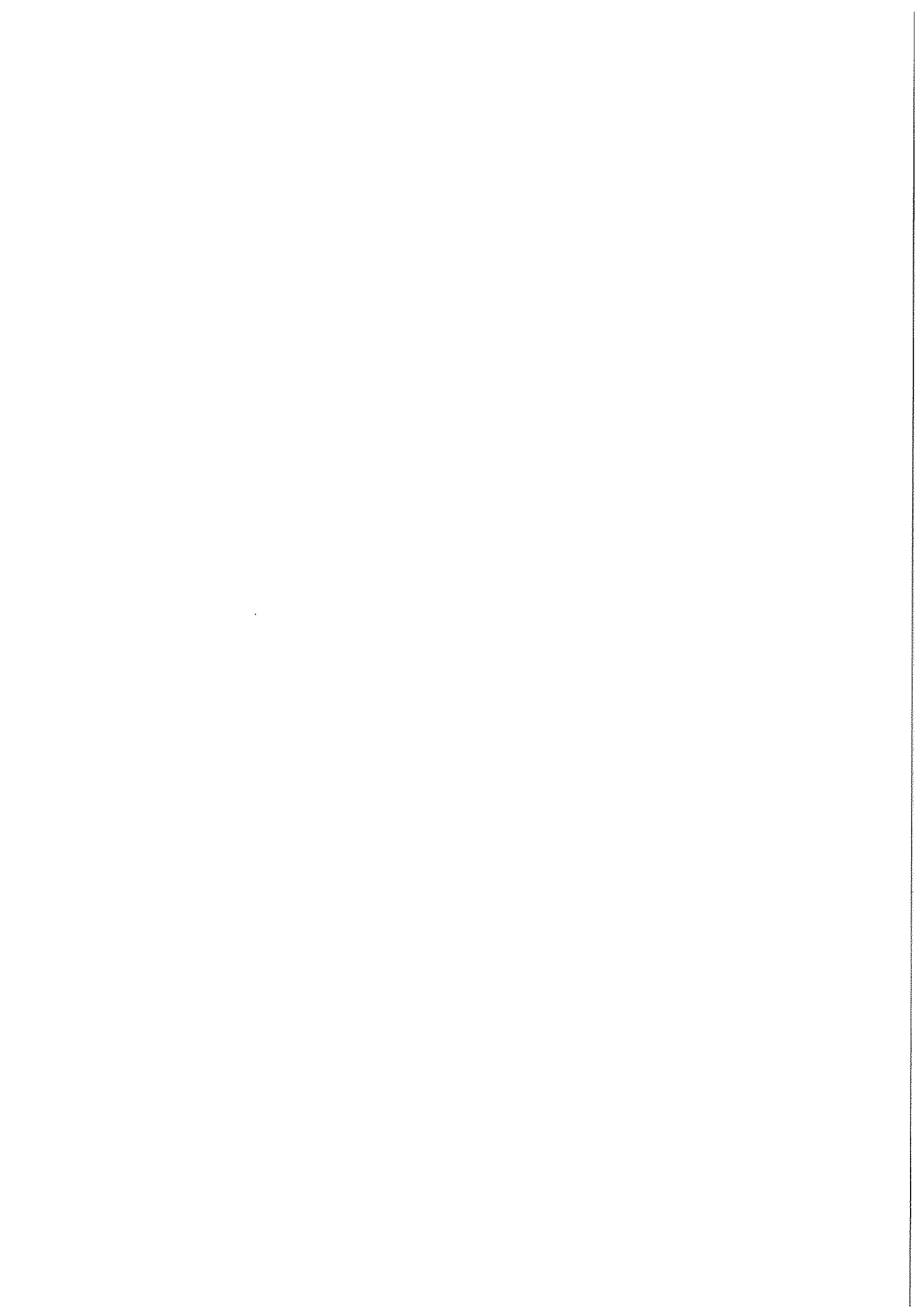
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUEMENE PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à Madame Sarah MAINDON, responsable de l'association « Le Gâvre Endurance équestre » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 JUIN 2015

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis,
et par délégation,**



Bruno LAUNAY



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Sarah MAINDON, responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

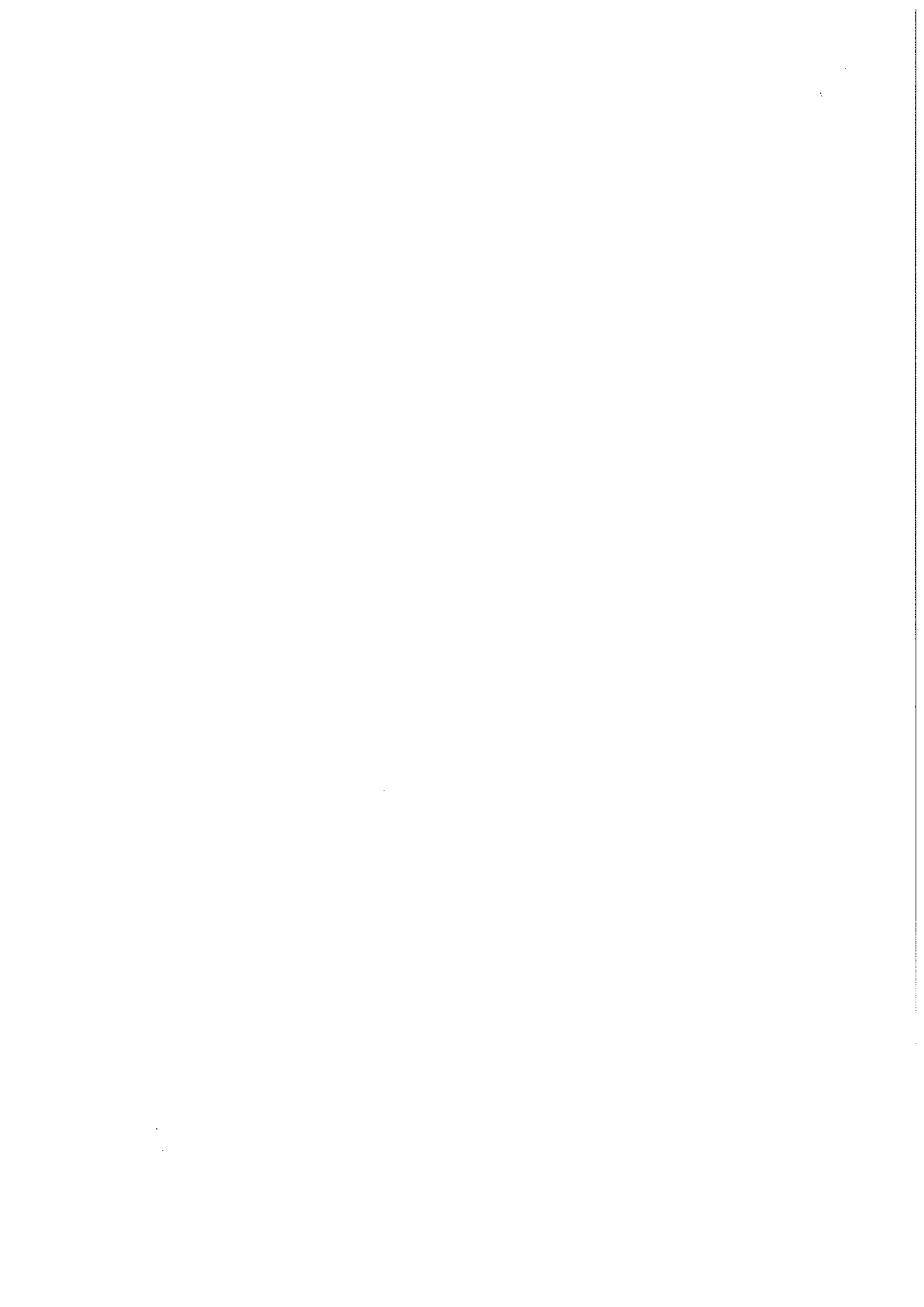
Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain,
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**


Commandant Stéphane DABAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
☎ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-085R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Circuit de Béré Le Moulin Neuf »
le dimanche 28 juin 2015
à Châteaubriant.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo club castelbriantais », sise à BP 131 44110 CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club castelbriantais", est autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015 une course cycliste dénommée « Circuit de Béré - Le Moulin Neuf » sur la commune de CHATEAUBRIANT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue Amand Franco CHATEAUBRIANT

<i>Course en circuit</i>		
<i>Catégories</i>	<i>Cadets</i>	<i>Seniors 2-3 + Juniors</i>
<i>Départ</i>	13 h 45	15 h 45
<i>Arrivée</i>	15 h 30	18 h 30
<i>Longueur du parcours</i>	8,300 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	8	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	66,400 kms	107,900 kms
<i>Nombre de participants</i>	200 maximum	200 maximum

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou les maires, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observations des recommandations du SDIS dans son rapport du 26 mai 2015 ci-joint
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage
- les véhicules en transit emprunteront le circuit dans le sens de la course.

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera **affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NOMARI, président de l'association "Cyclo club castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 23 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**


Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS

Date de la manifestation : Dimanche 28 Juin 2015.

Dénomination de la manifestation : Courses cyclistes de Béré - Le Moulin Neuf
CHATEAUBRIANT

Société organisatrice : Cyclo-Club Castelbriantais.

Président : M. Georges-Henri NOMARI
3, rue Kléber - 44110 - Châteaubriant.

Responsable sécurité : M. Louis PHILIPPE
13, Rue des Chênes - 44110 - CHATEAUBRIANT
Tél : 02 40 28 04 44 ou 06 03 82 48 42


LISTE DES SIGNALEURS.

Nom Prénom	date de naissance	Permis de conduire
BABIN Patrick	10/07/59	77 06 44 100 189 Châteaubriant
BEZARD Jean-Paul	15/12/52	426 158 le 21/10/71 à Nantes
BURBAN Gilbert	4/12/46	92 132 262 le 29/05/68 à Paris
DUCHESNE Joël	08/02/51	370 522 le 27/02/69 à Châteaubriant
FERRAND Philippe	18/09/60	79 11 44 10 0375 Châteaubriant
LUETTE Didier	12/06/55	388 019 le 01/10/74 à Angers
TARDIF Maurice	02/11/40	17 430 / 62 91 12/12/2002 à Nantes
PAILLUSSON Pascal	26/12/65	830 844 100 199 Châteaubriant
PELE André	14/12/47	313 570 le 08/06/66 à Châteaubriant
LEROUX Loïc	27/08/60	92 02 44 100 078 le 08/07/92 à Châteaubriant
POULAIN Joël	13/07/53	422656 le 11/08/71 à Nantes
MILLET Jean-Francis	31/03/54	50 353 Le 22/03/73 à Tahiti

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention Gendarmerie ou Police

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 4/05/ 2015.


G.H. NOMARI
Président du C.C.C.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-092R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le dimanche 28 juin 2015
à MONTOIR-de-BRETAGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique cyclisme", sise à Salle des Iris Rue de Normandie 44450 Montoir-de-Bretagne, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alban SIMON, président de l'association "Atlantique Montoir cyclisme", est autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Grand prix cycliste de la municipalité de Montoir-de-Bretagne » sur la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard des Apprentis

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	CADET	3ème Catégorie
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,300 kms	2,300 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	31	42
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	71,300 kms	96,600 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire (arrêté n°PM/2015/057), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 26/05/2015 ci-joint ;
- veiller à la mise en place effective des signaleurs ;
- veiller à la mise en place d'une signalisation ostensible pour les usagers ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

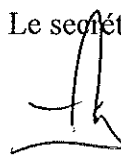
Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon ALBAN, président de l'association "Montoir Atlantique cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Responsable sécurité :

Monsieur A. SIMON

☎ 06.10.21.80.45

Se référer à l'arrêté du du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour dimensionner le DPS.

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).


NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

N° empl.	NOM DU SIGNALÉUR	Date de naissance	N° de permis de conduire	Date d'obtention
1	CAILLETEAU Sylvain	17.05.1971	890 444 300 026	12.12.1989
2	FREHEL Fabien	29.10.1988	070 244 300 133	18.02.2008
3	GUYON Mickaël	29.03.1978	940 644 300 268	12.02.2004
4	SIMON Pierre	28.09.1931	394 976	09.04.1970
5	ALLAIRE Laurent	09.12.1957	751.149.100.375	31.03.1977
6	DAUVE Robert		196 970	05.11.1958
7	CORBINEAU Joël		800 844 200 590	12.10.2004
8	JAULIN Thierry	26.05.1965	841 054 300 853	23.10.1984
9	SALIOU David		950 244 300 201	01.06.1995
10	FOUILLET Laurent		870 249 100 991	24.02.1987
11	BARBOTIN Eric	28.05.1961	810 244 100 387	13.08.1981
12	BERNARD Joël	23.09.1951	770 244 300 229	27.10.1977
13	BERNARD Jean-Bap.	22.12.1983	031 244 300 229	26.07.2005
14	HOUSSAIS Christian		860 144 100 253	24.04.1986
15	RIOLINO Pascal	04.07.1964	820 944 300 304	17.08.1993
16	POUHAER Gérard	10.02.1949	932 397 B 72	29.12.1972
17	SOULABAIL Claude	19.06.1951	770 678 100 059	13.12.2005
18	LEJEUNE Jean-Noël	05.01.1961	791 008 100 904	27.04.1979
19	DUREY Eric	24.06.1962	800 294 112 282	20.10.2000
20	DUREY Daniel		745 910	04.09.2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-093R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
le dimanche 28 juin 2015
à GUENROUET

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtélaine", sise à 13 prunet 44160 Pontchâteau, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de GUENROUET ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâteline", est autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015 une course cycliste dénommée « 6ème Grand Prix de la Société de Chasse de Guenrouët » sur la commune de GUENROUET conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Route du Cougou

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	PASS D3-D4	MINIME	PASS D1-D2
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	14 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 30	15 H 00	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,72 kms	2,72 kms	2,72 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	20	10	22
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	54,4 kms	27,20 kms	59,84 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	100	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 13 mai 2015 ci-joint ;
- respect du nombre de signaleurs et des règles de sécurité ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par

l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUENROUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

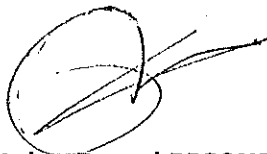
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

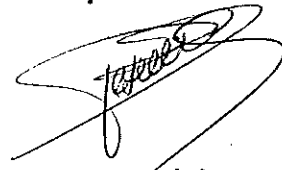
NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Course : **GUENROUET**
du : **28 juin 2015**

Organisation : **UNION SPORTIVE PONTCHATELAINE**
Responsable : **HENON Georges**

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	qualité ou profession	n° permis date et lieu de délivrance
--------------	---------------------------	-----------------------	--------------------------------------

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

1 BRIAND Henri	1 ^{er} Juillet 1947 à Guenrouët	Retraité	307735	21/02/1966 Blain
2 HOUIS Philippe	17 Mars 1953 à Guenrouët	Retraité	484448	28/11/1973 St Nazaire
3 TILLARD J. René	05 Janvier 1951 à Guenrouët	Retraité	478770	22/06/1973 St Nazaire
4 BARREAU Joseph	12 Octobre 1945 à St Gildas des Bois	Retraité	312569	09/06/1966 St Nazaire
5 ROYER Denis	13 Mars 1951 au Coudray – Plessé	Retraité	379263	11/07/1969 Blain
6 DENIEL Patrick	09 Septembre 1954 à Issé	Chauffeur	750744100143	21/07/1975 St Nazaire
7 AGASSE Gérard	18 Mars 1945 à Guenrouët	Retraité	318972	22 Sept. 1966 Blain
8 BELLIOU Gérard	19 Juin 1944 à Guenrouët	Retraité	170343	22 Aout 1962 Redon
9 GUITTON Anthony	8 octobre 1980 à Nantes	Chauffeur	990735300610	17/08/2000 Redon
10 HALGAND Didier	6 février 1958 à St Nazaire	Ouvrier	850635319358	02/08/1997 St Nazaire
11 BODET Yves	10 juin 1959 à Guenrouët	Ouvrier	790544201544	28/05/1979 Nantes
12 CHAUSSE Pierre	5 octobre 1953 à Guenrouët	Retraité	721618	13/06/2000 Redon
13 PETITTEAU Rémy	4 juin 1951 à La Chapelle Launay	Retraité	7112959	23/09/2009 St Nazaire



PRÉFECTURE DE RÉGION
BRETAGNE
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DU MORBIHAN

Le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de l'Ordre du Mérite Maritime,

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Région et des Préfets de Département, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004,

VU le décret en date du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret en date du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret en date du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la cellule de coordination administrative des Pays de Vilaine,

Considérant que la zone géographique du Pays de Redon-Bretagne Sud est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

Arrêtent :

Article Premier : Il est créé un comité de coordination administrative du Pays de Redon-Bretagne Sud. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination administrative est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositions mises en œuvre par celles-ci dans le secteur du Pays de Redon-Bretagne Sud.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, le concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets, le comité de coordination administrative peut mettre en œuvre des interventions spécifiques au Pays de Redon-Bretagne Sud, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique et les régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination administrative établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination administrative établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires du Pays de Redon-Bretagne Sud ainsi qu'au président du syndicat mixte du Pays de Redon-Bretagne Sud et aux présidents des communautés de communes constituant ce syndicat.

Article 7 : Le comité de coordination administrative dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés. Les frais de fonctionnement de ce secrétariat sont financés par les trois préfectures concernées par rétablissement de crédits au budget de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : L'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 1991 est abrogé.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Vannes, Châteaubriant et Redon, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le 14 JUIN 2015

Le Préfet de la Région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick SZRZODA

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Henri-Michel COMET

Le Préfet du Morbihan

Thomas DEGOS